

# CGSLB

métal

Commission paritaire: 111.01 & 111.02  
Constructions métallique, mécanique  
et électrique

2008



D / 1831 / 2008 / 11 / 11.600

## INTRODUCTION

---

Cher membre,

Les syndicats et les employeurs des ouvriers de la métallurgie viennent de signer un nouvel accord national pour la période 2007-2008.

Ils ont conclu cet accord après de nombreuses négociations, une large consultation et une campagne d'information générale.

Nous tenons à souligner l'importance d'un accord national, puisque celui-ci est applicable à toutes les entreprises et à tous les ouvriers de la métallurgie.

Cette brochure comprend les principales conditions de travail et de salaire des ouvriers occupés dans les commissions paritaires n° 111. 01 et 111.02 des constructions métallique, mécanique et électrique.

Nous prêtons une attention particulière aux nouveautés de la CCT 2007-2008.

Les dispositions nationales fixent les minima. Ceux-ci peuvent être plus élevés dans les différentes régions et entreprises.

Si après la lecture de cette brochure, vous avez encore des questions, n'hésitez pas à contacter nos secrétaires permanents ou nos secrétariats. Vous trouverez leurs adresses dans la brochure.

A l'avenir, la CGSLB continuera à s'efforcer d'améliorer les conditions de travail et de salaire des ouvriers de la métallurgie.

**Johan Roelandt**  
*Responsable sectoriel Métal*

**Jan Vercamst**  
*Président national*

Siège social CGSLB  
Boulevard Poincaré 72-74  
1070 Bruxelles  
Tél.: 02/558.51.50  
Fax: 02/558.51.51  
E-mail : johan.roelandt@cgsלב.be  
kurt.marysse@cgsלב.be

Dans la brochure, on entend par “ouvriers”,  
les ouvriers et les ouvrières.

Les conditions de travail et de salaire sont  
sujettes à modifications.

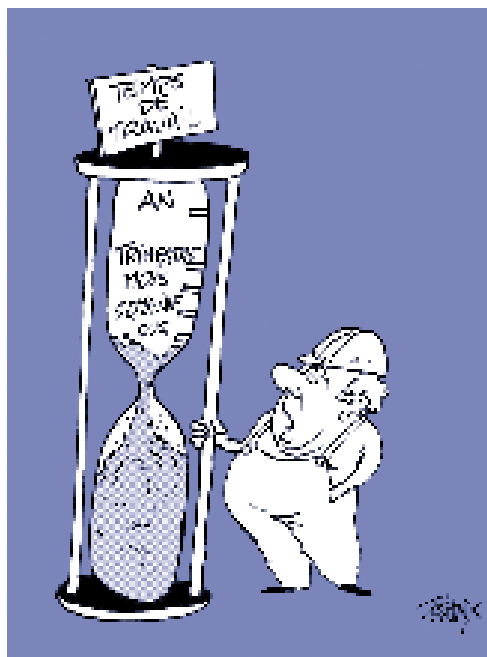
Si vous souhaitez être tenu au courant des  
modifications, vous pouvez communiquer  
votre adresse e-mail à votre secrétariat CGSLB.

Vous recevrez alors régulièrement  
des informations sectorielles.

## CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE SALAIRE

### TEMPS DE TRAVAIL

Le secteur a fixé la durée hebdomadaire du travail à 38h, soit 1.756 heures sur base annuelle.



## LIAISON DES SALAIRES A L'INDICE

Les salaires des ouvriers du secteur sont liés à l'indice. On calcule les augmentations de l'indice en comparant l'indice du mois de juin précédant l'adaptation avec l'indice du mois de juin de l'année précédente. L'augmentation entre toujours en vigueur le 1er juillet de l'année en cours.

## SALAIRE HORAIRE MINIMUM EN EUROS APPLICABLE LE 30/06/2007

La commission paritaire n° 111 fixe un salaire minimum national, mais aussi différents salaires minimums régionaux que vous trouverez ci-après (\*):

<b>National</b>	<b>8,9724 euros</b>
Anvers	10,1455 euros
Brabant	9,6700 euros
Charleroi	9,8350 euros
Centre	10,1116 euros
Hainaut occidental (**)	10,0243 euros
Liège-Luxembourg	9,5245 euros
Limbourg	9,6760 euros
Mons-Borinage (**)	9,4757 euros
Namur	9,7998 euros
Flandre orientale (**)	10,2770 euros
Flandre occidentale (**)	10,2317 euros

(\*) Nous avons encore mentionné la répartition pour la région du Hainaut, mais à partir du 30 juin 2008, un seul salaire minimum sera applicable à toute la province, c.-à-d. 9,80 euro. Après 6 mois d'ancienneté, ce montant est porté à 10,12 euros.

(\*\*) Dans les régions du Hainaut occidental, de Mons-Borinage, des Flandres orientale et occidentale, il existe également un régime minimum de classification.

## AUGMENTATIONS SALARIALES

Les barèmes minimaux nationaux et régionaux et les barèmes salariaux du régime de 38 heures sont augmentés:

• le 30/06/2007: + 0,08 euro
• le 01/10/2008: + 0,08 euro

## SALAIRES DES APPRENTIS INDUSTRIELS

18 ans	9,1938 euros
17 ans	8,2744 euros
16 ans	5,9760 euros

## FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS

Lorsqu'un travailleur se déplace pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, il a droit à une indemnité à charge de son employeur.

Les montants dépendent du moyen de transport.



## DEPLACEMENTS EN TRAIN

Les ouvriers dont le train est l'unique moyen de transport, ont droit à l'intervention dans le prix de la carte-train, prévue par l'arrêté royal en application de la loi du 27 juillet 1962 (60% du prix de l'abonnement).

Voir le tableau 1 ci-dessous pour les montants actuellement en vigueur.

## AUTRES TRANSPORTS PUBLICS

Si le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention dans le prix de la carte-train.

Voir le tableau 1 ci-dessous pour les montants actuellement en vigueur.

Tableau 1: tableau de remboursement des frais de déplacement train et transports en commun

Distance en km	Semaine	Mois	Trimestre	An	Temps partiel (Railflex)
0-3	4,90	16,50	46,00	164,00	5,40
4	5,40	17,90	50,00	179,00	6,30
5	5,80	19,30	54,00	193,00	7,00
6	6,20	20,40	58,00	206,00	7,60
7	6,60	21,80	61,00	218,00	8,10
8	6,90	23,00	64,00	230,00	8,50
9	7,30	24,40	68,00	242,00	8,80
10	7,70	25,50	72,00	255,00	9,20
11	8,10	27,00	76,00	270,00	9,60
12	8,50	28,00	79,00	282,00	10,00
13	8,90	29,50	83,00	296,00	10,40
14	9,30	30,50	86,00	309,00	10,70
15	9,70	32,50	90,00	321,00	11,10
16	10,00	33,50	94,00	335,00	11,40

17	10,40	35,00	97,00	348,00	11,70
18	10,80	36,00	101,00	360,00	12,10
19	11,20	37,00	105,00	374,00	12,40
20	11,60	39,00	108,00	387,00	12,80
21	12,00	40,00	112,00	399,00	13,10
22	12,40	41,50	116,00	413,00	13,40
23	12,80	42,50	120,00	427,00	13,80
24	13,20	44,00	123,00	440,00	14,10
25	13,60	45,50	127,00	453,00	14,40
26	14,00	47,00	131,00	468,00	14,70
27	14,40	48,00	135,00	480,00	15,00
28	14,70	49,00	138,00	493,00	15,30
29	15,00	50,00	142,00	506,00	15,90
30	15,60	52,00	145,00	518,00	16,20
31-33	16,30	54,00	152,00	543,00	16,90
34-36	17,40	58,00	163,00	582,00	18,00
37-39	18,50	62,00	174,00	620,00	19,10
40-42	19,80	66,00	185,00	658,00	20,10
43-45	21,00	70,00	196,00	699,00	21,30
46-48	22,00	73,00	206,00	737,00	22,30
49-51	23,10	78,00	217,00	776,00	23,40
52-54	24,20	81,00	225,00	804,00	24,80
55-57	24,80	83,00	232,00	828,00	25,50
58-60	25,50	85,00	240,00	857,00	26,50
61-65	27,00	89,00	249,00	889,00	28,00
66-70	28,00	93,00	261,00	934,00	29,50
71-75	29,00	97,00	274,00	977,00	31,00
76-80	30,50	102,00	285,00	1.019,00	33,00
81-85	31,50	106,00	298,00	1.065,00	34,00
86-90	33,00	111,00	310,00	1.108,00	35,50
91-95	34,50	115,00	323,00	1.154,00	37,00
96-100	35,50	120,00	334,00	1.194,00	38,00
101-105	37,00	124,00	347,00	1.239,00	39,50
106-110	38,50	128,00	360,00	1.285,00	41,00
111-115	40,00	133,00	372,00	1.328,00	42,50
116-120	41,50	137,00	385,00	1.375,00	44,00
121-125	42,50	142,00	397,00	1.417,00	45,00
126-130	44,00	146,00	409,00	1.461,00	46,50
131-135	45,50	151,00	422,00	1.507,00	48,00
136-140	46,50	155,00	434,00	1.548,00	49,00
141-145	48,00	159,00	445,00	1.590,00	50,00
146-150	49,50	165,00	462,00	1.651,00	52,00
151-155	50,00	167,00	469,00	1.676,00	-
156-160	51,00	172,00	481,00	1.718,00	-

161-165	53,00	176,00	493,00	1.759,00	-
166-170	54,00	180,00	504,00	1.801,00	-
171-175	55,00	184,00	516,00	1.843,00	-
176-180	56,00	188,00	528,00	1.885,00	-
181-185	58,00	193,00	539,00	1.926,00	-
186-190	59,00	197,00	551,00	1.968,00	-
191-195	60,00	201,00	563,00	2.010,00	-
196-200	62,00	205,00	574,00	2.051,00	-

## TRANSPORT PRIVE

Les ouvriers qui se rendent au travail avec leur véhicule privé perçoivent une indemnité égale à 50% du prix de la carte-train et ceci à partir de 1 km.

On obtient la même indemnité pour les déplacements en vélo, mais celle-ci est exemptée d'impôts.

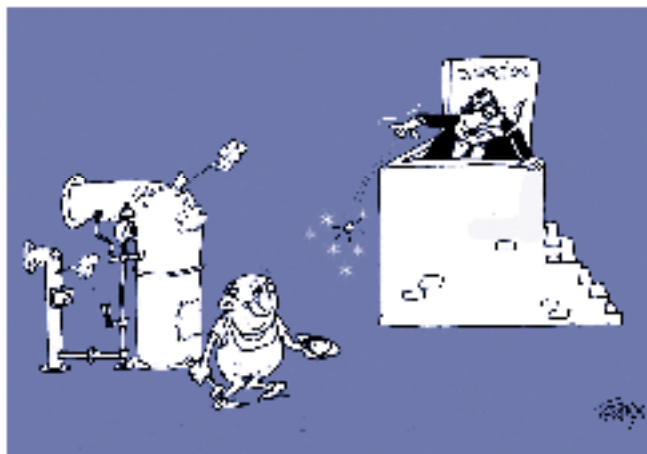
Voir le tableau 2 ci-dessous pour les montants actuellement en vigueur.

Tableau 2: tableau de remboursement des frais de déplacement transport privé

Distance en km	Semaine
1	1,33
2	2,69
3	4,02
4	4,32
5	4,79
6	5,07
7	5,27
8	5,55
9	5,90
10	6,17
11	6,51
12	6,71

13	7,07
14	7,42
15	7,72
16	7,97
17	8,27
18	8,61
19	8,91
20	9,15
21	9,42
22	9,80
23	10,13
24	10,44
25	10,68
26	11,05
27	11,37
28	11,65
29	11,85
30	12,19
30-33	12,76
34-36	13,78
37-39	14,66
40-42	15,52
43-45	16,47
46-48	17,32
49-51	18,29
52-54	18,93
55-57	19,50
58-60	20,14
61-65	20,95
66-70	21,97
71-75	23,00
76-80	23,97
81-85	25,05
86-90	25,95
91-95	27,00
96-100	27,99
101-105	29,02
106-110	30,08
111-115	31,13
116-120	32,19
121-125	33,21
126-130	34,22
131-135	35,21

136-140	36,17
141-145	37,18
146-150	38,57
151-155	39,17
156-160	40,17
161-165	41,13
166-170	42,09
171-175	43,05
176-180	43,95
181-185	44,95
186-190	45,87
191-195	46,86
196-200	47,83



## **PREPENSION**

---

Les régimes de prépension suivants sont en vigueur dans la métallurgie. Vous pouvez contacter nos secrétariats CGSLB, nos secrétaires permanents ou votre délégué CGSLB pour de plus amples renseignements concernant les conditions d'octroi et les indemnités applicables.

### **PREPENSION A PARTIR DE 58 ANS MOYENNANT UN PASSE PROFESSIONNEL DE 35 ANS. (SECTORIEL)**

Valable jusqu'au 30/06/2009.

Depuis le 01/01/2008, les conditions de carrière ont changé en conséquence du pacte de solidarité entre les générations. Les conditions de carrière sont les suivantes:

- hommes: 35 ans d'ancienneté;
- femmes: 30 ans d'ancienneté.

### **PREPENSION A PARTIR DE 56 ANS MOYENNANT UN PASSE PROFESSIONNEL DE 33 ANS DONT 20 ANS DANS UN REGIME DE NUIT**

Valable jusqu'au 31/12/2008.

## PREPENSION A PARTIR DE 56 ANS MOYENNANT UN PASSE PROFESSIONNEL DE 40 ANS

## PREPENSION A MI-TEMPS A PARTIR DE 55 ANS (CCT N° 55)

Valable jusqu'au 31/12/2008 inclus.



## PETIT CHOMAGE

RAISON DE L'ABSENCE	DUREE DE L'ABSENCE
Mariage de l'ouvrier	Trois jours à choisir par l'ouvrier au cours de la semaine de l'événement ou de la semaine suivante
Mariage d'un enfant de l'ouvrier ou de son conjoint, du frère, de la sœur, du beau-frère, de la belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, de la deuxième épouse du père, du deuxième époux de la mère, d'un petit-enfant de l'ouvrier.	Le jour du mariage. L'ouvrier a le choix entre le jour du mariage civil ou du mariage religieux.
Ordination ou entrée au couvent d'un enfant de l'ouvrier ou de son conjoint, du frère, de la sœur, du beau-frère, de la belle-sœur de l'ouvrier.	Le jour de la cérémonie.
Naissance d'un enfant de l'ouvrier dont la filiation paternelle est établie.	Dix jours à choisir par l'ouvrier dans les trente jours, à dater du jour de l'accouchement.
Adoption d'un enfant.	Dix jours à choisir par l'ouvrier dans le mois qui suit l'inscription de l'enfant dans le registre de la population de sa commune de résidence comme faisant partie de son ménage.
Décès du conjoint, d'un enfant de l'ouvrier ou de son conjoint, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, de la deuxième épouse du père, du deuxième époux de la mère de l'ouvrier.	Trois jours à choisir dans la période entre le jour du décès et le jour de l'enterrement. En cas de décès du partenaire: un jour supplémentaire.
Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un (arrière-)grand-père, d'une (arrière-)grand-mère, d'un (arrière-)petit-enfant, d'un beau-fils, d'une belle-fille habitant chez l'ouvrier.	Deux jours à choisir dans la période entre le jour du décès et le jour de l'enterrement.

Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un (arrière-)grand-père, d'une (arrière) grand-mère, d'un (arrière)petit-enfant, d'un beau-fils, d'une belle-fille n'habitant pas chez l'ouvrier.	Le jour de l'enterrement.
<b>Communion solennelle d'un enfant</b> de l'ouvrier ou de son conjoint ou participation d'un enfant de l'ouvrier ou de son conjoint à la fête de la "jeunesse laïque", là où elle est organisée.	Le jour de la cérémonie ou le jour d'activité précédant ou suivant si la cérémonie tombe un dimanche, un jour férié ou d'inactivité.
<b>Participation à une réunion d'un conseil de famille</b> convoqué par le juge de paix	Le temps nécessaire avec un maximum d'un jour.
<b>Participation à un jury, convocation</b> comme témoin devant un tribunal ou comparution personnelle à la demande du tribunal du travail.	Le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.
<b>Exercice de la fonction d'assesseur</b> d'un bureau de vote principal ou de tout bureau de vote lors des élections parlementaires, provinciales et communales.	Le temps nécessaire.
<b>Exercice de la fonction d'assesseur</b> d'un bureau principal de dépouillement lors des élections parlementaires, provinciales et communales.	Le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.
<b>Exercice de la fonction d'assesseur</b> d'un bureau principal lors de l'élection du parlement européen.	Le temps nécessaire avec un maximum de cinq jours.

## DELAI DE PREAVIS DES OUVRIERS

	Régime général		Prépension	Restructuration (moyennant CCT)	
	Employeur	Travailleur	Employeur	Employeur	Travailleur
- 5 ans ancienneté	35 j	14 j	28 j	28 j	14 j
5-10 ans	42 j	14 j	28 j	28 j	14 j
10-15 ans	84 j	28 j	28 j	56 j	21 j
15-20 ans	112 j	28 j	28 j	56 j	21 j
20-25 ans	154 j	42 j	56 j	112 j	28 j
25 ans et plus	196 j	42 j	56 j	112 j	28 j

## CREDIT-TEMPS ET DIMINUTION DE CARRIERE

Le secteur offre la possibilité de prendre le crédit-temps à temps plein ou à temps partiel.

Le droit au crédit-temps (à mi-temps et à temps plein) est valable pendant 3 ans et pour 5% des ouvriers. Les entreprises qui appliquaient un pourcentage supérieur maintiennent celui-ci.

Pour les ouvriers de 50 ans ou plus, le crédit-temps à temps plein ne peut être pris que par périodes non successives d'un an au maximum.

Depuis le 01/06/2007, les ouvriers de 55 ans ou plus ont droit à une réduction de carrière de 1/5e.

Les primes d'encouragement flamandes restent d'application.

Vu que les modalités en matière de crédit-temps dépendent aussi des conventions d'entreprise, nous vous demandons de contacter votre délégué syndical en cette matière.



## DELEGATION SYNDICALE

---

Il est possible d'établir une délégation syndicale dans les entreprises du secteur:

Nombre d'ouvriers	Nombre de délégués
20 à 39	2
40 à 124	3
125 à 249	4
250 à 499	5
500 à 749	6
750 à 999	7
1000 à 1249	8
1250 à 1499	9
Par tranche supplémentaire de 500 ouvriers	+ 1

### CONDITIONS POUR ETRE DELEGUE

- avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de la pension;
- être occupé dans l'entreprise pendant au moins une année;
- être affilié à un des trois syndicats reconnus.

## PROTECTION DES DELEGUES

- Dans les entreprises occupant moins de 50 travailleurs, l'indemnité forfaitaire est égale à la rémunération brute d'un an.
- Dans les entreprises occupant plus de 50 travailleurs:
  - o 2 ans, si le travailleur a moins de 10 ans d'ancienneté;
  - o 3 ans, si le travailleur compte de 10 ans à moins de 20 ans d'ancienneté;
  - o 4 ans, si le travailleur a plus de 20 ans d'ancienneté.

En fonction du nombre de travailleurs dans l'entreprise, le délégué a également droit à un nombre de crédits d'heures pour l'action syndicale au sein de l'entreprise et il a le droit d'assister aux formations syndicales.

## PAIX SOCIALE ET PROCEDURE DE CONCILIATION

Les employeurs et les travailleurs du secteur ont conclu une CCT par laquelle on s'engage à ne pas procéder à des grèves sauvages. Une procédure de conciliation a été convenue.

S'il survient un conflit qui ne peut être résolu au sein de l'entreprise, il est possible de déposer un préavis de grève moyennant un préavis de 7 jours.

Pendant cette période, le président du bureau de conciliation régional ou national convoquera les parties en vue de trouver une solution. Une grève n'est possible qu'après cette procédure et si on n'a pas trouvé de solution.

## INDEMNITE DE GREVE PAR JOUR

A partir de la	Prestations à temps plein	Prestations à temps partiel
1re semaine	€ 25	€ 12,50
2e semaine	€ 31	€ 15,50
5e semaine	€ 41	€ 20,75
9e semaine	€ 41,50	€ 22,75

## PRIME SYNDICALE

Depuis 2007, les travailleurs affiliés à la CGSLB perçoivent une prime syndicale de 100 euros. Ce montant est fixé annuellement.

## INDEMNITES DU FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE (FSE)

Un Fonds de sécurité d'existence a été établi au sein du secteur en vue de payer une compensation en cas de perte de salaire.

Les primes suivantes sont payées:

## CHOMAGE COMPLET

- 5,20 euros par jour (temps partiel: 2,60 euros par jour) et ceci pendant:
  - o 120 jours si le travailleur a moins de 35 ans;
  - o 210 jours si le travailleur est âgé de 35 à 44 ans;
  - o 300 jours si le travailleur a plus de 45 ans.

## CHOMEUR AGE

Les anciens métallurgistes de plus de 57 ans qui sont au chômage, perçoivent 77 euros par mois.

Les travailleurs qui sont licenciés pendant la durée de la CCT (jusqu'à fin 2008) et qui à l'heure actuelle, ont plus de 50 ans, percevront aussi 77 euros par mois à partir de l'âge de 57 ans pour autant qu'ils soient encore au chômage à ce moment-là.

## PREPENSION

A partir de l'âge 57 ans, le FSE prend en charge une partie du supplément que l'employeur doit payer. Ce montant est de 77 euros par mois.

Pour les travailleurs pouvant prouver 40 ans de carrière professionnelle, ce montant est payé à partir de l'âge de 56 ans.

## MALADIE

Après la période couverte par le salaire mensuel garanti, les travailleurs de moins de 57 ans perçoivent au maximum 11 fois un montant mensuel de 80 euros.

Les travailleurs qui tombent malades après leur 50<sup>e</sup> anniversaire pendant la période de validité de la CTT (2007-2008) percevront aussi ce supplément de 11 x 80 euros dès qu'ils atteignent l'âge de 57 ans et pour autant qu'ils soient encore malades.

## MALADES AGES

Après la période couverte par le salaire mensuel garanti, les travailleurs de plus de 57 ans percevront au maximum 11 fois un montant mensuel de 80 euros.

Ensuite, ils recevront également 80 euros jusqu'à leur pension.

De plus, les travailleurs de plus de 50 ans auront également droit au montant de 80 euros à partir de l'âge de 57 ans et jusqu'à leur retraite.

## PECULE DE VACANCES SENIORS

A partir de l'âge de 50 ans et après une période d'inactivité qui est en tout ou partie prise en charge par l'ONEM, un montant égal à l'allocation de chômage temporaire est octroyé.

Le fonds prévoit une indemnité complémentaire de 9 euros par journée complète (4,50 euros pour les travailleurs à temps partiel).

A partir du 01/01/2008, ce montant est porté à 9,40 euros (4,70 euros pour les travailleurs à temps partiel).

Attention: le FSE paie toujours des montants bruts – le précompte professionnel est retenu. (Pas en cas de prépension).

## PENSION COMPLÉMENTAIRE

---

Le secteur a conclu une CCT permettant aux travailleurs d'établir une pension complémentaire pour autant qu'ils continuent à travailler dans le secteur.

S'ils changent de secteur, il y a plusieurs possibilités:

- les sommes épargnées restent dans le fonds de pension de la métallurgie;
- le montant épargné est transféré au fonds de pension du nouveau secteur;
- le montant est transféré sur un compte spécial prévu par la loi sur les pensions complémentaires.

Ils peuvent retirer l'argent à partir de l'âge de la pension ou de la prépension.

Il y a un bénéfice garanti de 3,75 % sur les sommes épargnées et pour l'instant, on verse 1,50 % de la rémunération sur le compte individuel de pension.

Chaque année, le travailleur reçoit un relevé de compte du fonds de pension reprenant les sommes épargnées.

0,10 % des rémunérations brutes sont versées à un fonds de solidarité qui verse le 1,60% au lieu de l'employeur en cas d'incapacité de travail ou de chômage temporaire. (Encore à élaborer)

N'hésitez pas à contacter nos secrétariats CGSLB, nos secrétaires permanents ou votre délégué CGSLB pour de plus amples renseignements.

## TABLE DES MATIERES

---

PRÉFACE	3
CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE SALAIRE	5
Temps de travail	5
Liaison des salaires à l'indice	6
Salaire horaire minimum en euros applicable le 30/06/2007	6
Augmentations salariales	7
Salaires des apprentis industriels	7
FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OUVRIERS	8
Déplacements en train	9
Autres transports publics	9
Transport privé	11
PRÉPENSION	14
Prépension à partir de 58 ans moyennant un passé professionnel de 35 ans. (sectoriel)	14
Prépension à partir de 56 ans moyennant un passé professionnel de 33 ans dont 20 ans dans un régime de nuit	14
Prépension à partir de 56 ans moyennant un passé professionnel de 40 ans	15
Prépension à mi-temps à partir de 55 ans (CCT n° 55)	15
PETIT CHÔMAGE	16
DÉLAI DE PRÉAVIS DES OUVRIERS	18
CRÉDIT-TEMPS ET DIMINUTION DE CARRIÈRE	18

DÉLÉGATION SYNDICALE	20
Conditions pour être délégué	20
Protection des délégués	21
Paix sociale et procédure de conciliation	21
Indemnité de grève par jour	22
Prime syndicale	22
INDEMNITÉS DU FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE (FSE)	22
Chômage complet	23
Chômeur âgé	23
Prépension	23
Maladie	24
Malades âgés	24
Pécule de vacances seniors	24
Pension complémentaire	25
Table des matières	26



# Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB)

**Boulevard Poincaré 72/74 – 1070 Bruxelles**  
**Tél. : 02/558.51.50 – Fax : 02/558.51.51**  
**<http://www.cgslb.be> - E-mail : [cgslb@cgslb.be](mailto:cgslb@cgslb.be)**

## **Brabant wallon**

**[brabant.wallon@cgslb.be](mailto:brabant.wallon@cgslb.be)**

1300 WAVRE	Avenue des Déportés 31-33	010/24.61.16
1370 JODOIGNE	Av. des Cdts Borlée 19E	010/81.10.13
1400 NIVELLES	Rue des Vieilles Prisons 7	067/21.10.09

## **Zone de Bruxelles**

**[zone.bruxelles@cgslb.be](mailto:zone.bruxelles@cgslb.be)**

1000 BRUXELLES	Boulevard Baudouin 11/1	02/206.67.11
1030 BRUXELLES	Rue Richard Vandevelde 66	02/242.09.57
1070 BRUXELLES	Boulevard Poincaré 72	02/558.52.40

## **Charleroi**

**[charleroi@cgslb.be](mailto:charleroi@cgslb.be)**

6000 CHARLEROI	Avenue des Alliés 8	071/20.80.30
----------------	---------------------	--------------

## **Hainaut central**

## [hainaut.central@cgslb.be](mailto:hainaut.central@cgslb.be)

7000 MONS	Boulevard Gendebien 9	065/31.12.67
7100 LA LOUVIERE	Rue Charles Nicaise 1	064/22.20.21

## **Hainaut occidental**

### [hainaut.occidental@cgslb.be](mailto:hainaut.occidental@cgslb.be)

7500 TOURNAI	Place Crombez 17	069/22.32.25
7700 MOUSCRON	Rue Aloïs Denreep 1	056/84.57.29
7780 COMINES	Rue de la Gare 59	056/55.50.93
7800 ATH	Rue de l'Esplanade 6	068/55.36.18
7890 ELLEZELLES	Rue d'Audenarde 44	068/54.24.15
7900 LEUZE	Grand'Rue 4/6	069/66.13.70

## **Liège**

### [liege@cgslb.be](mailto:liege@cgslb.be)

4000 LIEGE	Boulevard Piercot 11	04/223.07.88
4300 WAREMME	Place Ernest Rongvaux 1a	019/32.76.76
4500 HUY	Rue C. et L. Godin 5	085/23.32.47
4800 VERVIERS	Rue de Bruxelles 35b	087/47.55.97

## **Wallonie sud**

### [wallonie.sud@cgslb.be](mailto:wallonie.sud@cgslb.be)

5000 NAMUR	Rue Borgnet 12/1	081/23.07.93
5060 SAMBREVILLE	Rue des 2 Auvelais 1	071/74.11.32
5580 ROCHEFORT	Avenue d'Alost 2	084/22.27.15
6700 ARLON	Rue Général P. Molitor 24	063/21.74.54

## NOTES

A blank sheet of lined paper with a blue border and rounded corners. The word "NOTES" is centered at the top. The page contains 15 horizontal dashed blue lines for writing.

## NOTES

A blank sheet of lined paper with a blue border and rounded corners. The word "NOTES" is centered at the top. The page contains 15 horizontal dashed lines for writing.